

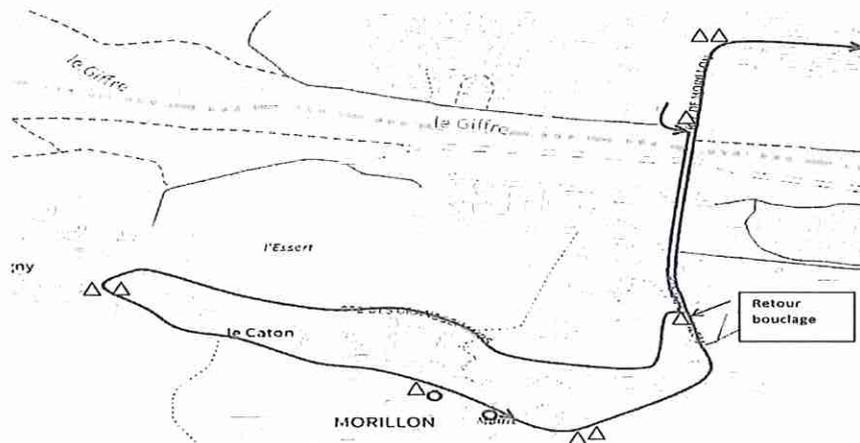
ARRÊTE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 158/2023
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT « PROMOTION DES DÉPLACEMENTS A VÉLO SUR LA
VALLÉE DU GIFFRE » SUR LA COMMUNE DE MORILLON
(Route du Lac bleu, route des Grands Champs, route de Cluses et route de Samoëns)

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;
VU la demande de l'association « Vivre en Montagnes du Giffres », présentée en date du 3 mai 2023, représentée par M. GRANGERAT Frédéric (président) pour passer sur la commune de Morillon (Route du Lac bleu, route des Grands Champs, route de Cluses et route de Samoëns), dans le cadre de l'évènement susvisé, le samedi 13 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation du passage

L'association susvisée est autorisée à passer sur la commune de Morillon (Route du Lac bleu, route des Grands Champs, route de Cluses et route de Samoëns), dans le cadre de l'évènement « promotion des déplacements à vélo sur la vallée du giffre ».



Article 2 : Date prévue du passage

Le samedi 13 mai 2023 à compter de 11h jusque 11h30

Article 3 : Matériels autorisés

Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Dispositif de sécurité et de secours

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée du passage sur la commune de Morillon étant donné que les routes suivantes ne seront pas fermées à la circulation :

- Route du lac bleu
- Route des Grands Champs
- Route de Cluses
- Route de Samoëns

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal)

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à l'association Les Injectés
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'association Vivre en Montagnes du Giffre
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 4 mai 2023

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.